

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'unité de tri et de valorisation
de déchets non dangereux par la société Azur Valorisation
sur la commune de Pierrefeu-du-Var**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 octobre 2019 approuvant le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter, par la société Azur Valorisation, dont le siège social est 109, rue Jean Aicard, 83004 Draguignan cedex, un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, situé lieudit Roumagayrol, route de Collobrières, 83390 Pierrefeu-du-Var ;

Vu le porter à connaissance du 4 novembre 2021, modifié le 8 décembre 2021, présenté par la société Azur Valorisation pour la mise en place d'un déconditionneur de biodéchets, pour le traitement de 1000 à 10 000 tonnes de biodéchets par an, avec le traitement des soupes sur des filières extérieures existantes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 15 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la lettre du 24 mars 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la modification projetée des installations s'inscrit dans le périmètre des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas de nature à faire évoluer les incidences de l'activité, au titre de l'évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier présenté par la société Azur Valorisation ne présente pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et ne modifie pas le périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du SRADDET ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Considérant que le projet présenté constitue une modification non substantielle, ne nécessitant pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, et pouvant être réalisée dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 complété des prescriptions ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Azur Valorisation, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, 83004 Draguignan cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, des installations détaillées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, dont la mise en service de l'unité de tri et de valorisation des biodéchets, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prévention des nuisances olfactives

Les contenants, apportant sur le site les biodéchets susceptibles de générer des jus, sont étanches. Les bennes des véhicules de transfert de déchets, autres, sont étanches et fermées ou bâchées.

Le déconditionneur et ses équipements au contact des biodéchets, les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés au moins quotidiennement.

La cuve de stockage des biodéchets liquides issus du déconditionnement est étanche et fermée. En cas d'odeurs perceptibles en limite de site, son évent sera relié à un système de limitation de sortie des événements (de type jambe barométrique ou équivalent) ou de traitement des odeurs si le système de limitation ne suffit pas.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les aires consacrées à la réception, au stockage et au déconditionnement des biodéchets sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets et les eaux de procédé ou de son nettoyage.

Les eaux chargées sont traitées avec les lixiviats issus des casiers de stockage (article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019).

Article 4 : Gestion des refus de déconditionnement

Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée.

Les contenants sont étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs. Cette exigence ne s'applique pas pour les déchets qui seront évacués vers l'ISDND du même site, en s'assurant d'éviter les envols (bâche si nécessaire) et les écoulements pendant le déplacement.

Article 5 : Prévention du risque incendie

Un extincteur polyvalent de 50 kg sera positionné à proximité du déconditionneur et son convoyeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Pierrefeu-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

01 AVR. 2022

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB